

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant attribution, pour l'année 2000, d'une aide
exceptionnelle provenant d'une part des ressources issues
de la publicité commerciale diffusée par la R.T.B.F. à des
organes de presse écrite en difficultés financières**

A.Gt 27-03-2002

M.B. 10-07-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 6 février 1987 relatives aux réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991, et notamment les articles 17 et 18;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991,

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002, notamment le crédit variable de l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25, programme 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française notamment son article 4, 5^e tiret;

Vu l'article 39 du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Considérant qu'il convient d'octroyer d'urgence une aide exceptionnelle à des organes de presse quotidienne et hebdomadaire en difficultés financières;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 mars 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 mars 2002;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2002;

Arrête :

Article 1^{er}. - Une part, équivalent à 1.655.015 euros du montant forfaitaire versé par la R.T.B.F., pour l'année 2000, au Fonds de développement de la presse écrite en vertu de l'article 39 de son Contrat de gestion, est attribuée, à titre d'aide exceptionnelle aux titres de presse écrite quotidienne francophone désignés ci-après :

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
"L'Echo" Edition Echo de la Bourse S.A. Rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	35.583 euros
"La Dernière Heure/Les Sports" - Compagnie nouvelle de Communications S.A. Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	321.404 euros
"La Libre Belgique – La Libre Belgique/Gazette de Liège" S.A. d'Informations et de Productions Multimedia Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	321.404 euros
"Le Soir" Rossel & Cie, S.A. Rue Royale 112 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	296.578 euros
Vers l'Avenir/L'Avenir du Luxembourg/Le Courrier de l'Escaut/Le Jour – le Courrier/Le Rappel" S.A. Editions de l'Avenir Bld E. Melot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	358.642 euros
La Nouvelle Gazette/La Province - la Meuse/La Lanterne - S.A. Sud Presse Rue de Coquelet 134 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM : 16.536	321.404 euros

Article 2. - Le montant visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 01.01.41, division organique 25, programme 4 du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation.



Article 4. - Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Audiovisuel,

R. MILLER

